

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UN FONDS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**
Rapport n° 236 (2017-2018) de M. Bernard JOMIER, sénateur de Paris
1 - L'objet de la proposition de loi

La proposition de loi n° 792 (2015-2016) portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes des produits phytopharmaceutiques prévoit, sous certaines conditions, la réparation intégrale des préjudices résultant de l'exposition à des pesticides en allant au-delà de la simple réparation forfaitaire que la législation sociale limite aujourd'hui aux victimes professionnelles. A cette fin, elle crée un fonds d'indemnisation dont la gestion est confiée à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA).

Les pesticides et leurs effets sur la santé sont devenus un sujet de préoccupation et de mobilisation majeur, suscitant de nombreux rapports et la mise en place en 2014 d'un système de pharmacovigilance. L'expertise collective de l'Inserm de 2013 a notamment identifié plusieurs niveaux de présomption s'agissant du lien entre l'exposition aux pesticides et différentes pathologies.

Les maladies professionnelles liées aux pesticides au sein du régime agricole

Nombre de Maladies Professionnelles avec et sans arrêt ayant reçu un 1er paiement au cours de la période considérée, concernant les populations Salariés et Non Salariés au Régime Agricole		Période 2013-2016	
		Nombre de cas	Pourcentage
<i>Vision en date de paiement - MP avec et sans arrêt : MP ayant reçu un 1er paiement de soins de santé et/ou d'indemnités journalières- extraction juin 2017</i>			
Tableaux des Maladies Professionnelles	A010 Affections provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux	22	9,3%
	A019 Hémopathies provoquées par le benzène et les produits en renfermant	13	5,5%
	A058 Maladie de Parkinson provoquée par les pesticides	153	64,8%
	A059 Hémopathies malignes provoquées par les pesticides	40	16,9%

Source : CCMSA

Pour le rapporteur, la nécessité de renforcer la prévention, dont chacun partage le constat, n'épuise pas le sujet de la réparation lorsque des dommages ont été subis.

2 - Les modifications apportées par la commission

La commission des affaires sociales a jugé utile d'apporter plusieurs séries de précisions à ce texte afin de parvenir à un encadrement juridique rigoureux, prudentiel et qui sera nécessairement appelé à évoluer. A cette fin, elle a adopté huit amendements du rapporteur.

En particulier, à l'article 1^{er} qui définit le champ des personnes éligibles au dispositif d'indemnisation, elle a renvoyé à un arrêté interministériel le soin d'établir la liste des pathologies ouvrant droit à indemnisation pour les victimes non professionnelles.

A l'article 2, elle a précisé l'organisation du fonds en prévoyant qu'il comprend un conseil de gestion dont la composition est fixée par décret et qu'il est représenté à l'égard des tiers par le directeur de la CCMSA.

A l'article 3, s'agissant des demandes adressées au fonds, elle a jugé que faire reposer la charge de la preuve entièrement sur le demandeur rendrait l'accès au dispositif particulièrement complexe. Elle a donc introduit une présomption de causalité et prévu qu'une commission médicale indépendante statuerait sur l'existence d'un lien entre cette exposition et la survenue de la pathologie.

A l'article 4, elle a porté de six à neuf mois le délai au terme duquel le fonds est tenu de présenter une offre d'indemnisation au demandeur.

S'agissant de l'article 7, qui prévoit que le fonds est financé notamment par une fraction de la taxe sur la vente de produits phytopharmaceutiques, le rapporteur a rappelé que cette taxe était aujourd'hui collectée par l'Anses dont elle finance les actions de pharmacovigilance. Suivant le rapporteur, la commission a jugé qu'il était essentiel que ces actions soient préservées. C'est pourquoi elle a adopté un amendement qui précise que le produit de cette taxe est affecté en priorité à l'Anses et, pour le solde, au fonds d'indemnisation.

Enfin, la commission a adopté un article additionnel qui renvoie notamment à un décret en Conseil d'État le soin de définir les modalités d'application de la loi et qui prévoit une période transitoire au cours de laquelle le délai au terme duquel le fonds est tenu de présenter une offre est porté à douze mois au lieu de neuf.



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
Téléphone : 01.42.34.20.84
secrétaires.affaires-sociales@senat.fr

Bernard Jomier
Rapporteur
Sénateur de Paris
(Groupe socialiste et Républicain)



Le présent document et le rapport complet n° 236 (2017-2018) sont disponibles sur le site du Sénat :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp15-792.html>